SÉANCE MENSUELLE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI 1^{er} DÉCEMBRE 2020 À 19 H 22, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :

Les conseillers : Mesdames Cathy Roy et Noëlle Hayes ainsi que Messieurs Marc-Olivier Désilets, Martin Valcourt et Gilles Valcourt sous la présidence de Madame Sylvie Dubé, mairesse.

Le poste de conseiller no 3 est vacant

Assiste également à la séance, Madame Monique Polard, directrice générale, présente sur les lieux.

Le quorum est constaté.

<u>Règlement 484-20 – Règlement numéro 484-20 relatif à la rémunération du personnel électoral ou référendaire et abrogation du règlement numéro 449-17 (résolution)</u>

VILLE DE SCOTSTOWN MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement numéro 484-20 relatif à la rémunération du personnel électoral ou référendaire et abrogation du règlement numéro 449-17

ATTENDU QUE l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le Ministère des Affaires municipales et des Régions établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions le personnel électoral et autres;

ATTENDU QUE le ministère a adopté le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élection et de référendums municipaux;

ATTENDU QUE ces montants sont minimes, considérant le temps, les responsabilités et le travail à faire lors d'une élection ou d'un référendum;

ATTENDU QUE l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

ATTENDU QUE les membres du conseil jugent opportun d'adopter un règlement concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums afin d'établir un tarif supérieur à celui fixé par le Ministère des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été remis aux membres du conseil le 24 octobre 2020 lors de l'atelier;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenu le 3 novembre 2020 par le conseiller Monsieur Marc-Olivier Désilets;

ATTENDU QU'un avis public a été affiché au bureau municipal ainsi qu'au tableau d'affichage et diffusé dans le bulletin municipal l'Info-Scotstown, volume 9, numéro 1, distribué à tous les numéros civiques sur le territoire de la Ville de Scotstown, concernant l'adoption de l'avis de motion;

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement numéro 484-20 soit adopté

QUE les rémunérations payables lors d'élections et de référendums seront les suivantes :

PRÉSIDENT D'ÉLECTION

- 1. Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 565 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.
- 2. Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a droit de recevoir une rémunération de 376 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.
- 3. Lorsque le vote par anticipation est tenu sur une période de deux jours, le président d'élection a droit de recevoir une rémunération de 713 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour ces deux jours.
- 4. Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir un montant de 700 \$.

SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

5. Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

6. Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection.

SCRUTATEUR

7. Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération établie selon le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux édicté par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vigueur : 16,38 \$ / heure, pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, du vote par anticipation et lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE

8. Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération établie selon le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux édicté par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vigueur : 15,72 \$ / heure, pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, du vote par anticipation et lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

9. Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération établie selon le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux édicté par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vigueur : 16,38 \$ / heure, pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du

dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, du vote par anticipation et lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

MEMBRE ET SECRÉTAIRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Le secrétaire et tout membre d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir ne rémunération établie selon le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux édicté par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vigueur : 18,34 \$ / heure, pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, du vote par anticipation et lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

AGENT RÉVISEUR D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE

11. Tout agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération établie selon le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux édictés par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vigueur : 15,72 \$ / heure, pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, du vote par anticipation et lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

PRÉSIDENT ET MEMBRES D'UNE TABLE DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES ÉLECTEURS

12. Tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération établie selon le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux édictés par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vigueur : 13,10 \$ / heure, pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, du vote par anticipation et lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

SÉANCE DE FORMATION

13. Toute personne visée par cette rémunération a le droit de recevoir une rémunération additionnelle établie selon le salaire minimum pour assister à une séance de formation à l'exception du président d'élection, du secrétaire d'élection et l'adjoint au président.

INDEMNITÉ POUR LES FRAIS DE REPAS

14. Tout personnel électoral a le droit de recevoir une indemnité maximum de 10 \$ pour les frais de chacun des repas pendant la journée du scrutin ou la journée du vote par anticipation.

CUMUL DES FONCTIONS

15. Le cumul de fonctions donne droit seulement à la rémunération la plus élevée.

ABROGATION

16. Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tout règlement antérieur portant sur le même sujet, dont le règlement numéro 449-17.

Entrée en vigueur

17. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvie Dubé, mairesse Monique Polard, Directrice générale

Projet de règlement remis aux membres du conseil : 24 octobre 2020

Avis de motion : 3 novembre 2020 Adoption : 1^{er} décembre 2020 Publication : 8 décembre 2020

Extrait du procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 2020 de la Ville de Scotstown.

Monique Polard

Monique Polard, g.m.a. Directrice générale Donné à Scotstown, ce 7 décembre 2020